



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**

Équipe Territoriale

- 8 MARS 2022

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société GPS relatives au dossier de demande de modification de ses installations pour le site de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45, les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-12-16 et le II de l'article L.541-7 et l'article R.541-43-1 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2017 réglementant les activités exercées par la société GPS à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société GPS le 08 avril 2021 complété le 26 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/02/2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 03 mars 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 03 mars 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société GPS exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE ;

que la société GPS a remis une demande d'extension de la plateforme de transit de granulats terrestres et marins ;

que par ailleurs, cette demande constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société GPS des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société GPS, dont le siège social est situé Port Jérôme 1445, zone industrielle et portuaire de Radicatel à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la poursuite de l'exploitation à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société GPS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GPS.

ROUEN, le

- 8 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société GPS à Saint-Jean-de-Folleville

8 MARS 2022

Article 1

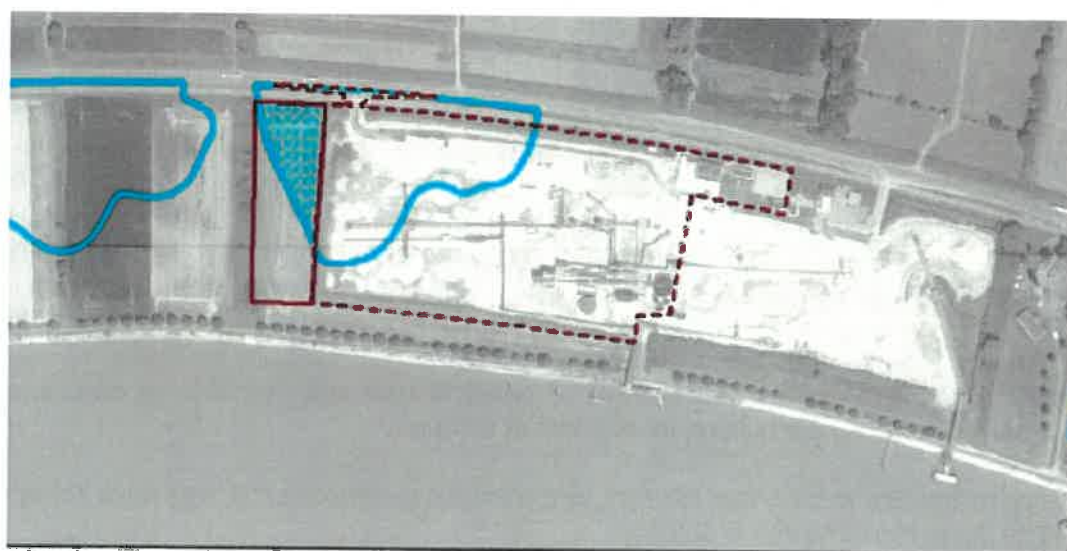
L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : 63 029 m ²	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2 lignes de production de 300 t/h Puissance maximale : 2200 kW Groupe mobile de concassage/criblage. Puissance maximale : 550 kW Puissance maximale de l'ensemble des installations : 2750 kW	E

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées (A : autorisation – E : enregistrement).

Article 2 – Zone humide

Le projet d'extension impacte environ 3800 m² de zones humides.



Légende

-  Zone humide détruite (3 776 m²)
-  Extension de la plateforme (9 120 m²)
-  Zone humide caractérisée (étude pédologique - SCE, 2013)
-  Site de Saint-Jean de Folleville autorisé par AP du 01/12/2017

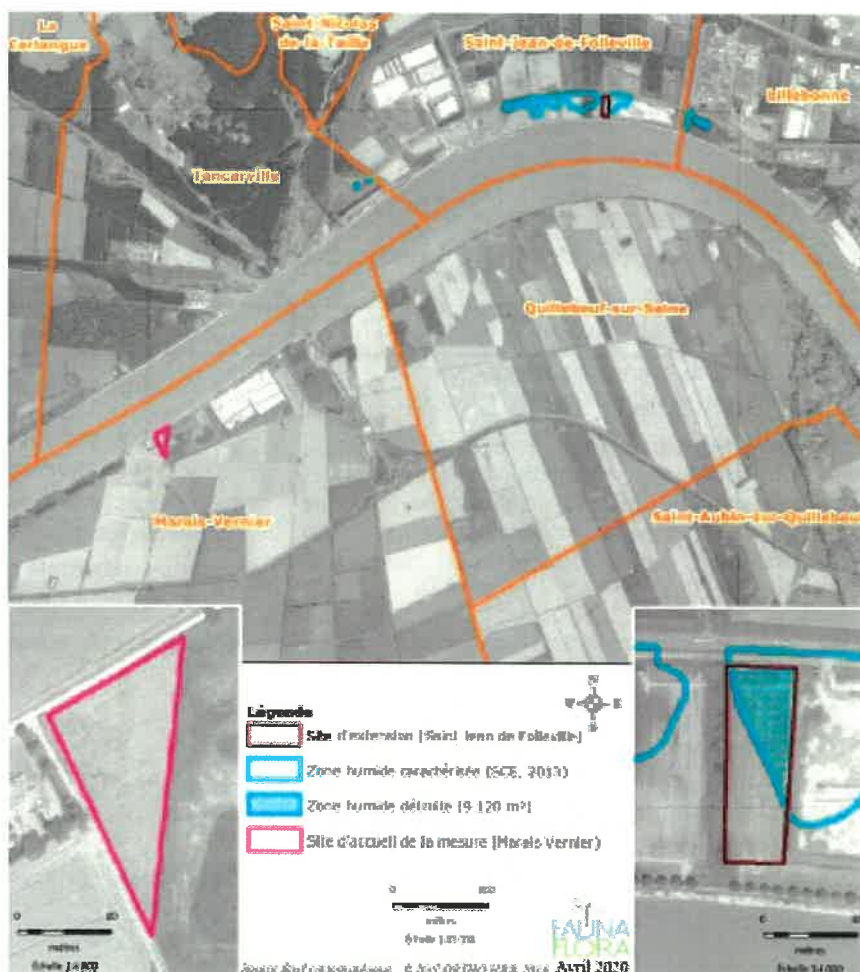
Source fond cartographique : © IGN ORTHO IIR® 2019



Fauna
Flora
Nov. 2021

Article 2.1 – Mesure compensatoire

La mesure de compensation porte sur une surface de 3800 m² au sein d'une parcelle de 1,4 ha, sur la commune du Marais-Vernier.



Plan : Localisation de la zone de compensation.

La mesure compensatoire doit être réalisée conformément au rapport de décembre 2021 réalisé par Fauna Flora « Mesures compensatoires à Marais Vernier suite à la destruction d'une zone humide à Saint Jean de Folleville » joint en annexe.

Article 2.2 – Suivi de la mesure compensatoire

Un suivi annuel de la mesure doit être réalisé pendant trois ans, puis tous les deux ans pendant dix ans. Ce suivi doit porter sur la flore, les habitats et la faune.

Les rapports annuels et biennaux devront être transmis au service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM de Seine-Maritime et à la DREAL.